

Le 20 mars 2014

**PAR COURRIEL, MESSENGER et
DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)**

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Notre référence : 745144-460079

Objet : **Projet LAD – Phases 2 et 3 / R-3863-2013**

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance attentivement de la preuve écrite déposée par les intervenants dans le cadre du dossier mentionné en titre. Il s'objecte à certaines portions des mémoires et rapports ainsi qu'à certaines pièces pour les motifs suivants.

Le Distributeur est d'avis que plusieurs portions de la preuve déposée par les intervenants ne respectent pas les instructions clairement données par la Régie aux paragraphes 31, 32 et 35 de la décision D-2014-004 du 15 janvier 2014. En fait, certains intervenants ont tout simplement fait fi de cette décision et tentent d'introduire en preuve tout ce qu'ils souhaitent déposer indépendamment des ordonnances rendues.

Le Distributeur, en plus d'être soucieux d'éviter des débordements inutiles lors de l'audition, est très préoccupé par les coûts que risquent d'entraîner le travail effectué par certains intervenants en contravention des décisions procédurales de la Régie rendues en cours d'instance. Quoique le Distributeur souhaite collaborer le mieux possible à l'analyse que doit faire la Régie, il ne peut accepter sans mot dire que des ressources importantes soient inutilement consacrées à traiter de sujets qui ne relèvent pas de l'analyse nécessaire aux termes de la demande qu'il a formulée.

Le Distributeur, pour plus de commodité, souhaite d'ailleurs rappeler les paragraphes 29, 30, 31, 32 et 35 de la décision procédurale D-2014-004.

Décision D-2014-004

- « [29] Le présent dossier est soumis en vertu de l'article 73 de la Loi. Conformément à l'article 2 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et considérant que les investissements relatifs aux phases 2 et 3 représentent un projet de plus de 10 M\$, la demande actuelle du Distributeur doit notamment inclure les renseignements suivants :
- les objectifs visés par le projet;
 - la description du projet;
 - la justification du projet en fonction des objectifs visés;
 - les coûts associés au projet;
 - les études de faisabilité économique et les analyses de sensibilité;
 - l'impact sur les tarifs de distribution d'électricité;
 - l'impact sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité;
 - les solutions alternatives au projet.
- [30] Néanmoins, la Régie considère que certains enjeux soulevés dans les demandes d'intervention ont déjà été amplement débattus et traités de manière exhaustive par le Distributeur, les intervenants et la Régie lors de l'étude du dossier R-3770-2011. À cet égard, la décision D-2012-127 en témoigne.
- [31] Tenant compte de ce qui précède, la Régie exclut les sujets suivants du cadre d'analyse du présent dossier :
- ✓ les objectifs visés par le Projet et sa justification en fonction des objectifs visés;
 - ✓ la description ou le périmètre du Projet, incluant l'évolutivité technologique du Projet;
 - ✓ les solutions alternatives au Projet;
 - ✓ les préoccupations socio-économiques et environnementales relatives aux RF émises par les CNG, dont l'impact des RF sur la santé.
- [32] La Régie exclut également les sujets suivants pour les raisons propres à chacun :
- ✓ option de retrait et Conditions de service d'électricité : La Régie ne peut traiter de tels enjeux dans le cadre d'une demande sous l'article 73 de la Loi. De plus, ces enjeux seront étudiés lors de la phase 2 du dossier tarifaire 2014-2015 du Distributeur;
 - ✓ contestation du regroupement des phases 2 et 3 du Projet : Compte tenu de l'obligation pour le Distributeur de transmettre à la Régie des suivis trimestriels relatifs au Projet au fur et à mesure de son implantation, du fait que la phase 3 ne représente qu'environ 13 % de tous les CNG à être installés 18 et par souci d'efficacité réglementaire, la Régie accepte de traiter conjointement les phases 2 et 3;

- ✓ risques reliés à l'installation des CNG : Les éléments d'information soumis par les intervenants à cet égard, notamment en ce qui a trait au risque potentiel d'incendie, ne sont pas concluants puisque rien ne permet d'établir un lien de causalité entre l'installation d'un CNG et un risque d'incendie de l'embase du compteur. En effet, ce risque pourrait possiblement être relié à l'installation de n'importe quel type de compteur, qu'il soit « intelligent » ou électromécanique. Par ailleurs, quant aux prétentions qu'affiche la Corporation des maîtres électriciens (CME) devant la Régie du bâtiment et que relèvent certains intervenants, la Régie note que la CME n'a demandé ni de statut d'observateur ni de statut d'intervenant au présent dossier.

[...]

- [35] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants de strictement limiter leurs représentations, témoignages, arguments et plaidoiries aux enjeux propres aux phases 2 et 3 du Projet, aux informations incluses dans les suivis de la phase 1 du Projet et aux sujets précisés dans la présente décision. » (nos soulignés)

Dans leur preuve, plusieurs intervenants tentent également de faire réviser la décision D-2012-127 où la Régie a clairement identifié ce qui devrait être inclus dans les rapports de suivi du Distributeur relativement au déploiement de la phase 1 du projet LAD. Certains intervenants demandent maintenant d'ajouter aux renseignements demandés par la Régie au Distributeur par cette décision. Aucun pouvoir de révision ou droit d'appel d'une décision antérieure n'existe pourtant dans de telles circonstances et accepter cette façon de faire reviendrait à rendre sans fin le débat visant à déterminer les renseignements requis du Distributeur dans le cadre de ses suivis.

Ainsi et plus particulièrement, le Distributeur demande le rejet des parties suivantes de la preuve :

ACEF de l'Outaouais

Le mémoire préparé et déposé par l'ACEF de l'Outaouais (C-ACEFO-0009) comporte des parties qui ne sont pas pertinentes pour l'autorisation d'un projet d'investissement. Le Distributeur demande ainsi le rejet des pages 6 à 8 (sections 2 et 3 du mémoire) et des pages 11 à 13 (section 6 du mémoire).

Les pages 6 et 7 (section 2 du mémoire) font état d'une objection de l'ACEF de l'Outaouais aux choix faits par le Distributeur quant au mode de consultation des clients visant à déterminer les fonctionnalités à privilégier. L'ACEF de l'Outaouais formule ainsi une recommandation qui n'a rien à voir avec l'analyse requise aux termes du Règlement et qui dépasse clairement les limites établies par la Régie dans sa décision procédurale D-2014-004.

Les pages 7 et 8 (section 3 du mémoire) ont trait quant à elles à la façon dont le Distributeur rémunère ses employés et les clauses contractuelles entre le Distributeur et le prestataire de services. Cet aspect relève de la prérogative qu'a le Distributeur de gérer ses activités opérationnelles de la façon qu'il juge la plus opportune et les questions contractuelles ont déjà fait l'objet de questionnement dans la phase 1. De plus, il apparaît manifeste que le processus global de la gestion des plaintes et les moyens mis en œuvre pour limiter le nombre de plaintes des clients ne sont pas des éléments pertinents dans le cadre d'une analyse telle celle requise en l'espèce.

Finalement, les pages 11 à 13 (section 6 du mémoire) traitent de l'opportunité d'imposer au Distributeur, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, l'élaboration d'un mécanisme d'ajustement de la redevance d'abonnement et de revoir les frais prévus aux *Conditions de service d'électricité* (CDSÉ) pour tenir compte d'une réduction des activités du personnel sur le terrain, notamment pour la relève des compteurs. De nouveau, ces sujets débordent du cadre d'analyse fixé par la Régie dans sa décision procédurale.

GRAME

Le document préparé par les analystes du GRAME (C-GRAME-0024) est essentiellement basé sur un projet souhaité par l'intervenant et non le projet déposé par le Distributeur. Le GRAME remet également en question les objectifs visés par le projet du Distributeur en les substituant par ses propres attentes concernant la gestion de la demande en puissance par le biais d'une tarification différenciée dans le temps. Le Distributeur demande ainsi le rejet des pages 4 et 5 (résumé des sections 1, 2 et 3), des pages 8 à 22 (sections 1 à 3), des conclusions afférentes aux sections 1 à 3 à la page 25 et de l'annexe 1 aux pages 27 à 31. Compte tenu que le sujet de l'évolutivité technologique a été exclu par la Régie, il est manifeste que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour recueillir les réflexions des intervenants sur le développement de nouvelles fonctionnalités.

Les pages 8 à 13 (section 1 du même document) devraient être rejetées puisque celles-ci traitent essentiellement de sujets, la tarification différenciée dans le temps et la gestion de la demande en puissance, qui ne sont pas pertinents aux fins de l'autorisation de la présente demande. La Régie a d'ailleurs clairement exclu du cadre d'analyse du présent dossier toute la question des objectifs visés par le projet et du périmètre du projet, incluant l'évolutivité technologique (D-2014-004, paragraphe 31).

Les mêmes commentaires valent pour les pages 13 à 18 (section 2 du document). Ces sujets, étrangers à la demande, devraient également être rejetés d'autant plus que dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2014-2023 la Régie a demandé expressément au Distributeur d'élaborer sur ses intentions quant à l'utilisation des compteurs de nouvelle génération en lien avec la gestion de la demande en puissance et l'efficacité énergétique¹.

Les pages 18 à 22 (section 3 du document) devraient également être rejetées puisqu'elles ne portent essentiellement que sur des fonctionnalités que le GRAME souhaiterait voir mises en place pour réduire les coûts d'approvisionnement notamment pour les réseaux autonomes. Encore ici, il s'agit d'un aspect que la Régie a spécifiquement exclu de son cadre d'analyse (D-2014-004, paragraphe 31).

L'annexe 1 de ce document est quant à elle tout aussi irrecevable puisque, notamment, elle ne vise qu'à faire la preuve d'une certaine réflexion d'Hydro-Québec quant à l'évolution technologique potentielle des réseaux de distribution et de transport.

Par ailleurs, le document d'Hydro-Québec intitulé « Appel de propositions – Fourniture d'équipements de télécommunications WiMax » (C-GRAME-0025) déposé par le GRAME n'a pas plus de pertinence ou d'utilité et devrait aussi être rejeté puisqu'il traite d'une technologie qui n'a pas été retenue par le Distributeur dans le cadre de son projet LAD. Les solutions technologiques

¹ Décision procédurale D-2014-017 du 10 février 2014, du dossier R-3864-2013.

qui auraient ou non pu être retenues par le Distributeur ou par toutes autres divisions d'Hydro-Québec ne font pas partie du cadre de l'analyse déterminée par la Régie.

SÉ-AQLPA

La quasi-totalité de la preuve déposée par SÉ-AQLPA apparaît quant à elle non pertinente et en contradiction directe avec l'ordonnance prononcée par le Régie dans la décision D-2014-004.

Les pièces C-SE-AQLPA-0005, C-SE-AQLPA-0006, C-SE-AQLPA-0008, C-SE-AQLPA-0009, C-SE-AQLPA-0010, C-SE-AQLPA-0011, C-SE-AQLPA-0012, C-SE-AQLPA-0013, C-SE-AQLPA-0014, C-SE-AQLPA-0015, C-SE-AQLPA-0016 et C-SE-AQLPA-0030 ont toutes trait à l'option de retrait et/ou aux risques prétendument associés à l'installation des compteurs, sujets clairement et expressément exclus par la Régie du cadre d'analyse du présent dossier (D-2014-004, paragraphe 32).

La pièce C-SE-AQLPA-0029 quant à elle a trait aux zones de déploiement et au faux débat que souhaite faire SE-AQLPA quant à ce qu'est la couronne nord. La phase 1 du projet LAD a été autorisée et les compteurs de nouvelle génération ont été installés dans les zones qui avaient été identifiées. Aucune frontière exacte n'avait été établie ni par le Distributeur, ni par la Régie, tel que plus amplement expliqué au complément de réponse à la question 1.1 a) de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2, document 6.1 (B-0039). D'ailleurs, la Régie s'est déclarée satisfaite de cette réponse dans sa décision procédurale D-2014-030 (paragraphe 40).

La revue des observations effectuée et déposée comme pièce C-SE-AQLPA-0031 est aussi irrecevable tout comme toute autre revue semblable de documents que voudrait faire C-SE-AQLPA. Ceux qui souhaitent formuler des observations à la Régie sont invités à le faire et ces observations sont bienvenues. Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, il ne s'agit toutefois pas d'une preuve que la Régie considère au même titre que la preuve offerte par les intervenants, preuve qui est soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire. L'exercice effectuée par SÉ-AQLPA est une tentative de transformer les observations en preuve. Il implique une interprétation des observations et une usurpation du rôle de la Régie à qui il revient de prendre connaissance des observations et d'en tirer les conclusions qu'elle juge opportunes. Les pages 13 à 25 et 31 du mémoire déposé par l'intervenant (C-SE-AQLPA-0034) sont toutes relatives à ces observations et devraient être rejetées. De plus, la très grande majorité des observations traite de l'option de retrait et des préoccupations socio-économiques et environnementales relatives aux radiofréquences émises par les compteurs de nouvelle génération (incluant l'impact sur la santé), sujets expressément exclus par la Régie (D-2014-004, paragraphes 31 et 32). En plus d'en demander le rejet, le Distributeur tient à souligner dès à présent sa grande préoccupation quant aux coûts qu'a vraisemblablement dû entraîner cet exercice.

Le mémoire déposé par l'intervenant (C-SE-AQLPA-0034) fait également abstraction de la décision D-2014-004 puisque encore ici de grands pans traitent de sujets qui ne sont pas pertinents.

Les recommandations 1.1, 1.3 et 1.4 équivalent à une demande de révision de la décision D-2012-127 (paragraphe 352) par laquelle la Régie a déterminé les informations qui devraient apparaître dans les rapports de suivi de la phase 1 du projet LAD. Les pages 5 à 12 du mémoire y sont relatives et devraient donc être rejetées.

Les pages 26 à 30 traitent essentiellement de la délimitation de la zone de déploiement des compteurs de nouvelle génération de la phase 1 et vise à une révision des conclusions de la décision D-2012-127. Pour cette raison et celles évoquées précédemment, le Distributeur en demande la radiation.

Les recommandations 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10 et 1.11 relèvent d'une étude des CDSÉ et plus particulièrement des modalités devant s'appliquer à l'option de retrait offerte par le Distributeur. Ni les CDSÉ ni les modalités de l'option de retrait ne font l'objet, en tout ou en partie, du cadre d'analyse d'une demande déposée aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), tel que reconnu et annoncé clairement par le Régie dans la décision D-2014-004. Les pages 32 à 37 du mémoire y sont relatives et devraient être radiées.

Les recommandations 1.13, 1.14 et 1.16 de l'intervenant portent sur l'analyse d'un projet différent de celui du Distributeur et inclus l'analyse d'un projet qui tient compte de modifications aux frais de l'option de retrait, ce qui a été clairement exclu par la Régie dans sa décision D-2014-004 (paragraphe 32). Les recommandations 1.13, 1.14 et 1.16 et les pages 38 à 40, 44 à 49 y afférentes devraient être radiées.

UNION DES CONSOMMATEURS

Deux documents furent déposés par UC, soit un mémoire préparé par une analyste interne (C-UC-0013) portant essentiellement sur les CDSÉ et un rapport d'analyse portant sur la rentabilité économique et l'impact du projet sur les revenus requis du Distributeur (C-UC-0014). Le Distributeur, à ce stade, n'a pas de demande à formuler à l'égard de ce dernier rapport. Il fera valoir son point de vue à l'audience. Il demande toutefois le rejet des pages 5 à 11 et 15 à 24 du mémoire préparé par l'analyste interne (C-UC-0013). Le Distributeur tient d'ailleurs à souligner qu'il regrette le ton employé par celle-ci dans ce mémoire. Celui-ci est en effet truffé de procès d'intention et d'insinuations qui, selon lui, n'ont pas leur place.

De façon plus spécifique, les pages 5 à 11 traitent exclusivement de la question des coûts des travaux que certains clients doivent réaliser sur leurs propres installations électriques pour remédier au fait qu'ils ne donnent pas les accès requis au Distributeur et de qui devait les assumer dans le cadre du projet LAD. Il s'agit manifestement d'une question qui devrait être traitée dans le cadre d'une éventuelle demande relativement aux modifications des CDSÉ, demande qui serait déposée aux termes de l'article 31 al.1(1) de la Loi. Or, tout comme les sujets suivants, ces éléments ont été clairement exclus par la Régie de l'examen de la demande du projet du Distributeur (D-2014-004, paragraphe 32).

Il en va de même pour les pages 15 à 22 qui traitent des modalités qui, selon UC, devraient s'appliquer lors d'une interruption et d'une remise en service à distance.

Finalement, les commentaires sur la nouvelle option de retrait qui débutent à la page 22 et s'étendent jusqu'à la page 24 ne sont pas pertinents tel que la Régie en a déjà décidé (D-2014-004, paragraphe 32). L'analyse à laquelle doit se livrer la Régie dans le présent dossier est bien définie. Les conditions de service relatives à l'option de retrait ont été fixées par la décision D-2012-128 et elles sont toujours en vigueur. C'est en tenant compte de cette réalité économique et juridique en vigueur que le Distributeur doit justifier sa demande d'investissement pour la réalisation des phases 2 et 3 du projet LAD.

Le Distributeur soumet donc respectueusement qu'il est opportun de mettre dès à présent en application la décision D-2014-004 et ainsi forcer le respect du cadre d'analyse établi par la Régie.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Marie-Josée Hogue
Associée

MJH/lis

- c.c. Me Jean-Olivier Tremblay (HYDRO-QUÉBEC)
- Me Stéphanie Lussier (ACEFO)
- Me Geneviève Paquet (GRAME)
- Me Éric David (OC)
- Me Dominic Newman (SÉ-AQLPA)
- Me Hélène Sicard (UC)
- Me Pierre Picote (CI)